

TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

TRPA



CHAUFFEUR

PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI

- Toute personne qui, en date du 9 octobre 2020, était titulaire d'un permis de chauffeur de taxi est réputée être un chauffeur autorisé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) à compter du 10 octobre 2020.
- Le permis de chauffeur de taxi tient lieu de permis de chauffeur autorisé jusqu'à ce que la SAAQ délivre un nouveau document, soit à l'expiration du permis.

CERTIFICAT D'APTITUDE

PROJET PILOTE CONCERNANT LE PERMIS ET LA FORMATION DE CERTAINS CHAUFFEURS EFFECTUANT DU TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES SUR L'ÎLE DE MONTRÉAL

- Toute personne qui, en date du 9 octobre 2020, était titulaire d'un certificat d'aptitude délivré en vertu du projet pilote est réputée être un chauffeur autorisé par la SAAQ à compter du 10 octobre 2020. Jusqu'au 10 janvier 2021, le certificat d'aptitude délivré en vertu du projet pilote tient lieu de permis de chauffeur autorisé.
- Au plus tard le 10 janvier 2021, la personne visée doit toutefois fournir l'un ou l'autre des documents suivants : son certificat d'absence d'antécédents judiciaires ou la liste de ses antécédents judiciaires délivrée par un corps de police.

SERVICE DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE (UBER ET EVA)

- Jusqu'au 10 janvier 2021 sont réputés qualifiés les chauffeurs qui, en date du 9 octobre 2020, étaient inscrits auprès d'un service de transport rémunéré de personnes par automobile au sens de la Loi. Les véhicules utilisés par ces chauffeurs sont également réputés qualifiés.

FORMATION DE BASE

- Les personnes suivantes sont réputées détenir l'attestation de réussite de la formation de base qui est requise pour faire une demande d'autorisation de chauffeur à la SAAQ ou une demande d'inscription auprès d'un répondant :
 - les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi en date du 9 octobre 2020;
 - les chauffeurs inscrits auprès de Uber ou Eva en date du 9 octobre 2020;
 - les personnes ayant été titulaires d'un permis de chauffeur de taxi depuis le 10 octobre 2017;
 - les personnes qui, en date du 9 octobre 2020, étaient titulaires d'un certificat d'aptitude délivré en vertu du Projet pilote concernant le permis et la formation de certains chauffeurs effectuant du transport rémunéré de personnes sur l'île de Montréal.

En d'autres mots, toutes les personnes qui ont été titulaires d'un permis de chauffeur de taxi entre le 9 octobre 2017 et le 9 octobre 2020 ou qui, en date du 9 octobre 2020, étaient inscrites auprès de Uber ou Eva n'ont pas à suivre la formation de base et sont reconnues l'avoir déjà réussie.

- **Jusqu'au 9 janvier 2021**, une personne peut être autorisée à titre de chauffeur sans avoir terminé la formation prévue par règlement. Toutefois, au plus tard le 10 janvier 2021, le chauffeur doit transmettre, au Bureau du taxi de Montréal (BTM) ou à la SAAQ, l'attestation de réussite de la formation de base. Cela s'applique également à un chauffeur nouvellement inscrit depuis le 10 octobre 2020 auprès d'un répondant d'un système de transport autorisé.

En d'autres mots, les nouveaux chauffeurs inscrits ou autorisés à compter du 10 octobre 2020 auront jusqu'au 9 janvier 2021 pour suivre la formation de base offerte par les centres de formation professionnelle désignés et réussir l'examen, sans quoi leur autorisation ou leur inscription sera révoquée.

CHAUFFEUR

FORMATION AVANCÉE SUR LE TRANSPORT ADAPTÉ

- Toute personne qui, en date du 9 octobre 2020, était titulaire d'un permis de chauffeur de taxi et conduisait une automobile qualifiée adaptée aux personnes en fauteuil roulant doit, pour continuer à conduire une automobile adaptée après le 10 avril 2022, suivre et réussir une formation avancée. Jusqu'au 10 avril 2022, elle est admissible à la formation avancée allégée de 7 heures si elle satisfaisait à l'une des 2 conditions suivantes :
 - en date du 9 octobre 2020, être titulaire d'un permis de propriétaire de taxi associé à un véhicule accessible et en être l'un des chauffeurs;
 - depuis le 10 octobre 2015, avoir suivi une formation donnée par un organisme public (centre local de services communautaires [CLSC], société de transport, etc.) portant sur les caractéristiques et les particularités d'un véhicule accessible aux personnes handicapées.
- En d'autres mots, d'ici le 10 avril 2022, les chauffeurs de transport adapté doivent suivre et réussir la nouvelle formation avancée allégée, d'une durée de 7 heures, sans quoi, à partir de cette date, ils ne seront plus autorisés à faire du transport adapté.*

AUTOMOBILE

PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI

- **Une automobile qui était attachée à un permis de propriétaire de taxi** en date du 9 octobre 2020 est réputée être une automobile autorisée par la SAAQ à compter du 10 octobre 2020. Jusqu'au 31 mars 2021, le permis de propriétaire de taxi tient lieu de document attestant que l'automobile est autorisée.

IMMATRICULATION

- Jusqu'au 31 mars 2021, sont réputées immatriculées, conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, les automobiles attachées, en date du 9 octobre 2020, à un permis de propriétaire de taxi en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi (plaque T et ses déclinaisons).

ACCESSOIRE GOUVERNEMENTAL

- À la suite de la réception du paiement des frais exigibles, la SAAQ délivre, au propriétaire d'une automobile visée, l'accessoire permettant de distinguer une automobile en service pour offrir du transport rémunéré de personnes d'une automobile qui ne l'est pas.
 - L'accessoire n'a pas à être apposé si l'automobile est munie d'un lanternon.
 - Entre le 10 octobre 2020 et la délivrance de l'accessoire, la plaque d'immatriculation tient lieu d'accessoire si l'automobile n'est pas munie d'un lanternon.
- La SAAQ est tenue de transmettre l'accessoire avant le 6 décembre 2020 au propriétaire d'une automobile utilisée par un chauffeur qui, en date du 9 octobre 2020, était inscrit auprès d'un service de transport rémunéré de personnes ayant fait le choix de devenir répondant (Uber ou Eva). Jusqu'à cette date, le propriétaire de l'automobile n'est pas tenu de mettre cet accessoire à la disposition du chauffeur et le chauffeur n'est pas tenu de l'apposer sur l'automobile.

TOUTES AUTOMOBILES QUALIFIÉES

- Jusqu'au 1^{er} avril 2021, il n'est pas obligatoire qu'une automobile soit munie d'une rallonge de ceinture de sécurité.

EMPATTEMENT (UBER ET EVA)

- Jusqu'au 10 octobre 2022, une automobile utilisée par un partenaire-chauffeur dans le cadre du Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile peut être inscrite auprès d'un répondant malgré le fait qu'elle ait un empattement mesurant moins de 261 centimètres.

TRANSPORT ADAPTÉ

- Une automobile adaptée réputée autorisée (liée à un permis de propriétaire de taxi en date du 9 octobre 2020) peut être utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes par automobile malgré le fait que la rampe d'accès pour fauteuil roulant ou la plate-forme élévatrice permette l'accès par l'arrière de l'automobile.
- Cette disposition transitoire est valide jusqu'au moment où l'automobile aura atteint un maximum de 10 ans.

AUTOMOBILE

VÉRIFICATION MÉCANIQUE (AUTOMOBILE LIÉE À UN PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI)

- **Automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi** : lorsqu'une automobile réputée autorisée excède une limite prévue au Règlement*, son propriétaire n'est pas tenu de la soumettre à la vérification mécanique avant la date qui suit d'une année la plus récente vérification mécanique à laquelle elle a été soumise avant le 10 octobre 2020.
 - *En d'autres mots, toute vérification mécanique sur un taxi effectuée entre le 10 octobre 2019 et le 9 octobre 2020 est valide pour une année à partir de la date inscrite sur le certificat de vérification.*
- * Limites prévues au Règlement : l'odomètre indique plus de 80 000 kilomètres ou le modèle date d'au moins 4 ans.

VÉRIFICATION MÉCANIQUE (UBER ET EVA)

- Service de transport rémunéré de personnes par automobile (Uber et Eva) : lorsqu'une automobile remplit les conditions ci-dessous, son propriétaire n'est pas tenu de la soumettre à une vérification mécanique avant le 10 mai 2021 :
 - elle est utilisée par un chauffeur qui, en date du 9 octobre 2020, était inscrit auprès d'un service de transport rémunéré de personnes par automobile dans le cadre du Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile;
 - le 10 octobre 2020, elle excédait la limite prévue par règlement*.
- * Limites prévues au Règlement : l'odomètre indique plus de 80 000 kilomètres ou le modèle date d'au moins 4 ans.

GÉOLOCALISATION

- Tout propriétaire d'un taxi autorisé à Montréal en date du 9 octobre 2020 doit maintenir un dispositif de géolocalisation reconnu et en bon état de fonctionnement dans son automobile, tel qu'il y était tenu en vertu du règlement de la Ville de Montréal.
- Tout dispositif de géolocalisation en temps réel dont une telle automobile est équipée, s'il est conforme au règlement de la Ville de Montréal, est réputé reconnu par le ministre en vertu de la Loi jusqu'au 10 octobre 2021. À cette date, le ministre devra avoir reconnu les dispositifs de géolocalisation mis à la disposition des propriétaires d'automobiles qualifiées afin qu'ils puissent satisfaire à l'exigence les concernant.
- *À l'exception des automobiles inscrites auprès d'un répondant ou d'un répartiteur traitant exclusivement des demandes de courses par un moyen technologique, pour lesquelles l'obligation prend effet le 10 octobre 2021, toute automobile qualifiée à l'extérieur de l'île de Montréal (agglomérations 5, 11 et 12) ou nouvellement qualifiée à partir du 10 octobre 2020 sur l'île de Montréal devra obligatoirement être munie d'un dispositif de géolocalisation à compter du 10 octobre 2024.*

RÉPONDANT

INFORMATIONS NÉCESSAIRES À L'INSCRIPTION AUPRÈS D'UN RÉPONDANT (UBER ET EVA)

- Un répondant peut, pour remplir ses obligations prévues à la Loi, utiliser les informations et les documents obtenus dans le cadre du Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile, et ce, à l'égard des chauffeurs qui, en date du 9 octobre 2020, étaient inscrits auprès de ce service et à l'égard des automobiles utilisées par ces derniers pour effectuer du transport rémunéré de personnes.

RAPPORT - CONFORMITÉ ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRANSPORT (UBER ET EVA)

- Le rapport qui doit être transmis à la Commission des transports du Québec (CTQ) par un répondant visé à l'article 299 de la Loi doit contenir les renseignements et les documents suivants :
 - 1° les mesures mises en place afin de respecter les obligations prévues par la Loi, plus particulièrement celles concernant la conformité des automobiles et des chauffeurs inscrits et celle des registres devant être tenus en vertu de la Loi ou du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile;
 - 2° une reproduction de ses états financiers audités non consolidés ou de ses états financiers non consolidés avec rapport de mission d'examen pour son plus récent exercice terminé;
 - 3° le ou les modes d'établissement du prix de la course;
 - 4° la portion du prix de la course qui sera conservée par le répondant.
- Ce rapport doit être transmis à la CTQ avant le 31 mars 2021.

RÉPONDANT ET RÉPARTITEUR

RAPPORT MENSUEL À TRANSMETTRE À LA CTQ – INFORMATIONS SUR LES COURSES	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'au 10 octobre 2021, un répondant n'est pas tenu de transmettre le rapport prévu par la Loi. Il en va de même pour un répartiteur enregistré.
INTERMÉDIAIRE ET RÉPARTITEUR	<ul style="list-style-type: none"> L'intermédiaire en services de transport par taxi en date du 9 octobre 2020, tel qu'il est défini dans la Loi concernant les services de transport par taxi, est, pour l'application de la Loi, assimilé à un répartiteur enregistré, pourvu qu'il transmette à la CTQ une déclaration conformément à la Loi au plus tard le 30 octobre 2020.

DIVERS

ENTENTE – REVENU QUÉBEC (UBER ET EVA)	<ul style="list-style-type: none"> Toute entente en vertu du Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile conclue entre un titulaire de permis d'intermédiaire et Revenu Québec est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020, à moins qu'une nouvelle entente soit conclue.
ORGANISME DÉLÉGUÉ DESTINATAIRE DÉSIGNÉ DONNÉES DE GÉOLOCALISATION	<ul style="list-style-type: none"> L'organisme à qui la Ville de Montréal a délégué ses pouvoirs est réputé être un destinataire désigné par le ministre pour recevoir les données de géolocalisation des automobiles qualifiées en service sur l'île de Montréal. Cet organisme doit toutefois transmettre au ministre, au plus tard le 9 avril 2021, les renseignements et les documents prévus au Règlement et devant être joints à une demande de désignation.
TAXIMÈTRE – EXEMPTION	<ul style="list-style-type: none"> Les territoires sur lesquels un taxi n'est pas tenu d'être équipé d'un taximètre, déterminés par la CTQ en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par la CTQ.
REÇU	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à ce que soient applicables les obligations introduites par la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec (2018, chapitre 18), un reçu doit être remis à chaque client qui en fait la demande. Le reçu comprend au moins les renseignements suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1° le nom de celui qui remet le reçu; 2° la date de la course; 3° le montant de la course. À compter du 1^{er} janvier 2021, le reçu comprend aussi distinctement le montant de la redevance perçue. Le reçu est remis par le chauffeur qualifié ayant effectué la course. Si la course a été demandée par un moyen technologique, le reçu est remis par le répondant ou le répartiteur qui fournit des services au chauffeur.
POURSUITES PÉNALES INTENTÉES AVANT LE 10 OCTOBRE 2020	<ul style="list-style-type: none"> Malgré l'article 255 de la Loi, les dispositions de la Loi concernant les services de transport par taxi continuent de s'appliquer à toutes poursuites pénales intentées avant le 10 octobre 2020 devant la cour municipale de Montréal.